

Centre Culturel et Culturel Musulman de Boulogne-Billancourt
L'OLIVIER
"7 Allée El Ouafi 92100 Boulogne-Billancourt"

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE I-1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE I-2 – Dénomination

L'association a pour dénomination :

« Centre Culturel et Culturel Musulman de Boulogne-Billancourt – L'OLIVIER »
Elle pourra être désignée par le sigle : « CCCMBB – L'OLIVIER »

ARTICLE I-3 – Objet

Dans le respect de la laïcité et des lois de la République, l'association a pour objet :

- de contribuer à trouver des solutions aux questions liées à l'exercice du culte musulman,
- de promouvoir la gestion des affaires liées au culte musulman,
- de défendre une image, une lecture et une pratique saine de l'Islam,
- de faire connaître la civilisation islamique,
- d'organiser des manifestations à caractères culturel et culturel,
- de sensibiliser le public à un engagement social actif, éveiller une conscience citoyenne chez les musulmans de France sur un plan théorique et pratique,
- de contribuer à préserver la cohésion et la paix sociale,
- d'assurer un soutien scolaire aux élèves en difficultés,
- d'assurer des cours de langue Arabe et d'éducation religieuse au sein de son établissement dénommé L'OLIVIER,
- d'organiser des expositions culturelles,
- l'animation d'un point d'accueil et d'information, de conférences et de débats,
- l'organisation d'actions humanitaires et de secours au profit des plus démunis notamment par la distribution de repas chauds et de denrées alimentaires non périssables,
- le rapprochement avec d'autres acteurs sociaux, (associations, institutions et organisations) d'horizons divers sur la base de principes et d'objectifs communs,
- et plus généralement entreprendre toute action nécessaire à la réalisation de son objet social.

ARTICLE I-4 – Siège

Le siège de l'association est fixé à : 7 Allée El Ouafi BOUGHERA 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE I-5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

MA ✓ SBA

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE II-1 – Membres

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

a - Les membres de droit

Sont membres de droit de l'association les personnes qui ont participé à sa constitution et les personnes qui ont rendu ou qui rendent des services importants à l'association et à qui le conseil d'administration a décerné cette qualité. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont également membres de droit de l'association, les personnes qui ont versé le montant des droits d'accès au cours de langue d'arabe et d'éducation religieuse, tel qu'il est déterminé dans les conditions précisées à l'article «Cotisations-Ressources» des statuts.

b - Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.

Pour devenir membre adhérent, il est nécessaire d'être préalablement parrainé et agréé dans des conditions précisées par un règlement intérieur.

Les membres adhérents s'engagent à verser à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article «Cotisations-Ressources» des statuts.

ARTICLE II-2 Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir en cas de changement de cette personne.

Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le Conseil d'administration de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées à l'article «Admission - Radiation des membres» des statuts.

ARTICLE II-3 - Responsabilité des membres de l'association et des membres du Conseil d'administration.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'administration ne puisse être tenu personnellement responsable de ses engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE II-4 - Admission - Radiation et suspension des membres

a - Admission – Agrément

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article «Membres» des statuts ;

A l'exception des membres de droit, tout nouveau membre doit être agréé par le Conseil d'administration dans des conditions définies par un règlement intérieur. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au président du Conseil d'administration. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

MA ✓ SBA

b – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission notifiée au président, dans des conditions précisées par un règlement intérieur ;
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou au non-respect de ses statuts, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Le Conseil d'administration statue sur cette exclusion qui sera notifiée par courrier recommandé avec AR.

c – Suspension

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au sous-article « Radiation » ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE III - Cotisations - Ressources

a – Cotisations

Les personnes membres de droit du fait de leur participation à la constitution de l'association ou qui ont rendu ou rendent des services importants à l'association et à qui le conseil d'administration a décerné cette qualité sont exonérées de toute cotisation.

Les personnes membres de droit du fait de leur inscription au cours de langue d'arabe et d'éducation religieuse, versent une cotisation annuelle unique et forfaitaire de 30 €. Cette cotisation donne droit à une voix.

Tous les autres membres sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration qui fixe le montant des cotisations annuelles dans le règlement intérieur. A titre indicatif le montant de la cotisation annuelle est de 60 € au 1^{er} janvier 2013.

Le non-paiement de cette cotisation, à une date fixée par le Conseil d'administration, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée.

b – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles,
- des parrainages des diverses actions ou familles
- des quêtes
- de subventions publiques
- de dons, aides privées et mécénats d'entreprises,
- des sommes perçues en contrepartie de la mise à disposition de locaux
- de sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ou de la vente de publications, menus objets ou de produits,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE IV-1 : le Conseil d'administration

Pour être membre du Conseil d'administration, il faut être membre de l'association, ne pas avoir été privé de ses droits civiques.

Le Conseil d'administration comprend six (6) membres au moins et onze (11) membres au plus, désignés exclusivement parmi les membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Il comprend des membres de droit et des membres élus par l'assemblée générale.

Sont membres de droit du Conseil d'administration les membres fondateurs.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée à neuf (9) ans chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'administration qui ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ou n'a pas assisté, sauf motif valable, à 4 réunions consécutives.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, ou à la demande moins le tiers de ses membres au siège de l'association ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation.

Les convocations sont adressées sept (7) jours avant la réunion du conseil d'administration par courrier électronique.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président du Conseil d'administration ou par les membres qui ont demandé la réunion.

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le président, les membres du Conseil d'administration peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'administration participant à la réunion.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le Conseil d'administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE IV-2 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein le Président de l'association, son Trésorier et son secrétaire général. Il détermine les fonctions assignées à chacun de ses membres.

Il détermine le montant des cotisations annuelles, des frais d'inscription au cours de langue et d'éducation religieuse. Il fixe le montant des services et des prestations de toute nature offerts par l'association.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel. Il autorise le président à ester en justice.

Il ne peut, toutefois, prendre les décisions suivantes sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale : acquérir ou céder tout immeuble ou local nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires membres de l'association de son choix.

Les délégations doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du Conseil d'administration, le président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE IV-3 - Attributions du bureau et de ses membres


Le conseil d'administration peut décider de constituer un bureau. Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le secrétaire est chargé des convocations des organes de l'association, en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées. Les membres du bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

SBANA 

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE V-1 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation. Le délai de convocation est de 15 jours.

Le président peut inviter à participer aux travaux de l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et qui lui auront été communiquées au moins 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation. L'assemblée est présidée par le président - ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents - ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

A l'exception de celles qui sont visées aux articles «Modifications des statuts» et «Dissolution - Liquidation» des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée

Le vote par correspondance est interdit. Tout membre peut disposer de deux pouvoirs au plus. Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE V-2 - Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles «Modifications des statuts» et «Dissolution - Liquidation» des statuts, l'assemblée générale est seule compétente -, après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes, pour :

- approuver le rapport de gestion du conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- approuver le rapport financier établi par le trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les principales orientations à venir ;
- élire de nouveaux membres du Conseil d'administration.
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.

ARTICLE V-3 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI- COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE VI-1 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août. Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le trésorier fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Si les documents comptables sont mis à la disposition des membres de l'association. Les comptes annuels ainsi que le rapport financier du trésorier - et le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association en son siège.

ARTICLE VI-2 - Commissaires aux comptes

Le Conseil d'administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII - REGLEMENTS INTERIEURS

ARTICLE VII-1 - Règlements intérieurs

Le Conseil d'administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

TITRE VIII- DISSOLUTION


ARTICLE VIII-1 - Dissolution – Liquidation

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations. Elle délibère et adopte ces résolutions à la majorité qualifiée de la moitié de tous ses membres.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Fait à Boulogne-Billancourt le 15 Février 2014 en trois originaux.

Le Président


MABROUK Abdesslem

Le Trésorier

BEN AMARA Sadok


Le Secrétaire

DAHMANI
Sidi-Mohammed
El Habib
